

Arrêt du Tribunal du 27 février 2018 — Hansen Medical/EUIPO — Covidien (MAGELLAN)(Affaire T-222/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne verbale MAGELLAN — Usage sérieux — Charge de la preuve — Article 15 et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 18 et article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 2017/1001] — Irrégularité procédurale commise par la division d'annulation — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 [devenu article 94 du règlement n° 2017/1001] — Procédure orale — Article 77 du règlement n° 207/2009 [devenu article 96 du règlement n° 2017/1001]»]

(2018/C 134/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hansen Medical, Inc. (Mountain View, Californie, États-Unis) (représentants: R. Kunze, G. Würtenberger et T. Wittmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Covidien AG (Neuhausen am Rheinflall, Suisse) (représentants: R. Ingerl et D. Wiedemann, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 3 février 2016 (affaires R 3092/2014-2 et R 3118/2014-2), relative à une procédure de déchéance entre Hansen Medical et Covidien.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Hansen Medical, Inc. est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 27 février 2018 — CEE Bankwatch Network/Commission(Affaire T-307/16) ⁽¹⁾

(«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à une décision de la Commission portant octroi d'un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l'Ukraine — Refus partiel d'accès — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Intérêt public supérieur — Règlement (CE) n° 1367/2006 — Application aux documents relatifs aux décisions prises dans le cadre du traité CEEA»)

(2018/C 134/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CEE Bankwatch Network (Prague, République tchèque) (représentant: C. Kiss, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Zadra, F. Clotuche-Duvieusart et C. Cunniffe agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement M. Holt et D. Robertson, et ensuite S. Brandon, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 2319 final de la Commission, du 15 avril 2016, refusant, sur le fondement du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), l'accès à plusieurs documents relatifs à la décision C(2013) 3496 final de la Commission, du 24 juin 2013, portant octroi d'un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l'Ukraine.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *CEE Bankwatch Network supportera ses propres dépens ainsi ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 305 du 22.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 27 février 2018 — Zink/Commission

(Affaire T-338/16 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Non-versement de l'indemnité pendant plusieurs années à la suite d'une erreur administrative — Article 90, paragraphe 1, du statut — Délai raisonnable»)

(2018/C 134/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Richard Zink (Bamako, Mali) (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: T. Bohr et F. Simonetti, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 11 avril 2016, Zink/Commission (F-77/15, EU:F:2016:74), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 11 avril 2016, Zink/Commission (F-77/15) est annulé.*
- 2) *La décision du 23 juillet 2014 de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission européenne est annulée en ce que, en vertu de cette décision, la Commission avait refusé de verser à M. Richard Zink l'indemnité de dépaysement afférente à la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 30 avril 2009.*